

Projet de loi

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et de la loi ;
- 2) de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ; et
- 3) de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

Avis complémentaire du Conseil d'État

(12 juin 2018)

Par dépêche du 25 mai 2018, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Examen des amendements

Amendement portant sur l'article 1^{er}, point 2°

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 1^{er} (ajout d'un point 10°) et l'article 4 (supprimé)

La Commission de l'économie a supprimé le régime transitoire prévu par l'ancien article 4 et a ajouté un nouveau point 10° à l'ancien article 1^{er}, article II nouveau, qui dispose que les autorisations d'établissement pour l'exercice de la profession de conseil ou de conseil économique attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi en projet restent valables à titre d'autorisation d'établissement pour activités de services commerciaux. L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes